

**SOCIETE ANONYME
D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS
CHIMIQUES**



Charte du Comité stratégique

27 mars 2025

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 7 014 773 euros

Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, CS 70222, 92935 Paris La Défense

542 037 361 R.C.S. Nanterre

Préambule

La présente charte précise les modalités de fonctionnement et les attributions du comité stratégique (le « **Comité** »), qui a été institué par le conseil d'administration de la société, le 22 mars 2023, et dont les prérogatives ont été modifiées par le conseil d'administration de la société, le 27 mars 2025.

Elle est élaborée et modifiée par le Comité, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration.

Article 1 – Composition, rémunération

Le Comité est composé de trois (3) membres, désignés par le conseil d'administration dont au moins un (1) membre est indépendant. Le président du conseil d'administration de la société est membre du Comité qu'il préside. Le secrétariat du Comité est assuré par toute personne désignée par le président du Comité ou en accord avec celui-ci, parmi ou en dehors de ses membres.

Les membres du Comité sont nommés et peuvent être révoqués, à tout moment, par le conseil d'administration.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la durée du mandat des membres du Comité est égale à celle de leur mandat d'administrateur. Le mandat de membre du Comité peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que le mandat d'administrateur.

Les membres du Comité sont rémunérés dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 2 – Attributions du Comité

Le Comité a pour mission de formuler des avis ou recommandations au conseil d'administration sur la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe proposée par le directeur général de la société, de proposer des axes de croissance, de sélectionner des opportunités d'investissement et de veiller à la performance du groupe.

Il examine notamment les projets d'investissements importants, en vue d'opérations de croissance externe ou organique, et les opérations de restructuration interne, les acquisitions et cessions significatives de participations et d'actifs, les opérations ou engagements susceptibles d'affecter significativement le résultat du groupe et les accords stratégiques significatifs d'alliance ou de coopération industrielle et financière.

Il établit un rapport ou formule des observations sur toutes les opérations soumises à l'approbation du conseil d'administration en application de l'article 2 de son règlement intérieur.

Article 3 - Fonctionnement

a) Date, lieu et organisation des séances du Comité

Le Comité se réunit au moins une (1) fois par exercice et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande du conseil d'administration ou d'au moins la moitié de ses membres ou de l'administrateur indépendant.

L'ordre du jour des séances du Comité est fixé par son président. La convocation est faite par tous moyens, même verbalement.

Le Comité peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, y compris par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres, ainsi que par consultation écrite.

Le Comité peut convier à ses réunions des membres de la direction de l'entreprise ou toute autre personne appartenant ou non à l'entreprise.

Le Comité peut se faire assister, aux frais de la société, par tout expert ou spécialiste de son choix, interne ou externe.

b) Quorum, majorité

Le Comité ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres sont présents.

Les membres du Comité doivent exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent pas se faire représenter.

En cas d'absence du président, il est présidé par un membre élu par les membres présents.

Les avis du Comité sont pris à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 4(b) de la Charte de l'administrateur, les membres du Comité en situation de conflit d'intérêts s'abstiennent de participer à ses délibérations.

c) Information du Comité

Les membres du Comité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre contact avec les principaux dirigeants de la société et de ses filiales avec l'accord du président du Conseil d'Administration.

A la demande de son président, le Comité peut obtenir tout document interne et toute information nécessaire à l'exercice de sa mission et, en particulier :

- plans stratégiques et opérationnels ;
- budget prévisionnel établi annuellement et, le cas échéant, révisé en cours d'exercice ;
- documentation (y compris à l'état de projets) relative aux opérations d'acquisitions ou de cessions d'immeubles, de participations ou de fonds de commerce, par voie de vente, d'apport ou par tout autre moyen juridique, et à toutes autres opérations de croissance externe, d'investissement ou de désinvestissement.

d) Compte rendu des travaux

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal élaboré par le secrétaire du Comité.

Le président du Comité, ou un autre membre désigné à cet effet, rend compte de ses travaux au plus prochain conseil d'administration sous la forme de rapports précisant les actions qu'il a entreprises, ses conclusions et ses avis, propositions ou recommandations éventuels. Il informe le conseil d'administration de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses missions.

e) Confidentialité

Les dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration relatives à la confidentialité de ses délibérations, procès-verbaux et de tout document ou informations soumis au conseil sont applicables *mutatis mutandis* aux délibérations, procès-verbaux, informations ou documents soumis aux membres du Comité.
